

Arrêt

n° 240 441 du 2 septembre 2020
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X, agissant en son nom personnel et en qualité de représentante légale de ses enfants :
2. X
3. X

Ayant élu domicile : chez Me D. CACCAMISI, avocat,
Rue de l'Aurore, 10,
1000 BRUXELLES,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 2020 par X, agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de ses enfants, X et X, tous de nationalité géorgienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire (annexe 13 quinquies) pris le 26 février 2020, et notifié le 2 mars par courrier recommandé* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2020 convoquant les parties à comparaître le 26 août 2020.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. FONTIGNIE *loco* Me D. CACCAMISI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants sont arrivés sur le territoire belge en date du 11 décembre 2018.

1.2. Le 7 janvier 2019, la première requérante, accompagnée de ses deux enfants, a introduit une demande d'asile, laquelle a donné lieu à une décision déclarant sa demande manifestement non fondée par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 28 octobre 2019. Cette décision a été confirmée par l'arrêt n° 231.866 du 28 janvier 2020.

1.3. En date du 26 février 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile à l'encontre des requérants.

Cet ordre constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« En exécution de l'article 52/3, § 1 de la loi du 15 décembre 1980 [...], il est enjoint à Monsieur/Madame, qui déclare se nommer :

[...]

De quitter le territoire, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION :

En date du 28.10.2019 le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a considéré la demande de protection internationale comme manifestement infondée et en date du 28.01.2020 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1^{er}, 1^o.

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 [...] : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980

§ 1^{er}. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

Vu que la demande de protection internationale d'un ressortissant de pays tiers a été considérée comme manifestement infondée sur la base de l'article 57/6/1, §2, le délai de l'ordre de quitter le territoire actuel est fixé à 6 (six) jours.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 [...], il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 6 (six) jours ».

2. Remarque préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours rédigée comme suit : *« La partie défenderesse observe que les enfants mineurs de la requérante, au nom desquels elle agit en sa qualité de représentante légale, n'ont pas, compte tenu de leur jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seuls un recours en suspension et en annulation devant le Conseil de céans ».* Elle relève également qu'en vertu des articles 373 et 374 du Code de droit international privé, les parents exercent l'autorité parentale conjointe sur les enfants, qu'ils vivent ensemble ou non, que *« dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant, sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la partie requérante ne soutient pas ».* Dès lors, elle en conclut que la requête est irrecevable *« en tant qu'elle est introduite par la requérante en sa qualité de représentante légale de ses enfants mineurs, alors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en leur nom ».*

Il apparaît que les enfants de la requérante sont uniquement représentés par cette dernière, première partie requérante, sans que cette dernière n'indique les circonstances de fait ou la base légale lui permettant d'agir seule à cette fin.

2.2. En l'espèce, d'une part, il n'est pas contesté que les enfants mineurs de la requérante, au nom desquels elle agit en sa qualité de représentante légale, n'ont pas, compte tenu de leur âge, la capacité d'agir pour former seuls un recours en suspension et en annulation devant le Conseil.

D'autre part, l'article 35, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit : « [...] *l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué.* [...] ».

Au vu de ce qui précède, il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, les enfants mineurs de la requérante ayant leur résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil dont il ressort que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants, qu'ils vivent ensemble ou non.

S'agissant de la représentation du mineur, le Législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E., 4 décembre 2006, n° 165.512; C.E., 9 mars 2009, n° 191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la requérante ne démontre pas.

Dès lors, l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la requérante qui ne précise pas pour quelle raison elle interviendrait seule pour ses enfants.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ; du principe général de droit « audi alteram partem », du devoir de minutie et de prudence, qui est un principe général du droit de bonne administration ; de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.2. Elle rappelle, tout d'abord, les termes de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel impose à la partie défenderesse de prendre en considération certaines circonstances personnelles propres à l'étranger à l'encontre duquel un ordre de quitter le territoire va être adopté, à savoir sa situation familiale, son état de santé et l'intérêt supérieur des enfants.

Elle ajoute que cette obligation s'impose en toutes circonstances à la partie défenderesse, même lorsque cette dernière se fonde sur l'article 7, § 1^{er}, 1^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoyant qu'un ordre de quitter le territoire doit être délivré. Ainsi, dans ce cas-là, la partie défenderesse n'est pas tenue d'édicter un ordre de quitter le territoire si cet acte méconnaît les droits fondamentaux de l'étranger. Toutefois, elle précise qu'un pouvoir d'appréciation subsiste, donnant lieu à une motivation spécifique comme le prescrit l'article 74/13 précité.

Ainsi, elle constate, qu'avant l'adoption de l'ordre de quitter le territoire, aucune occasion ne lui a été donnée de faire connaître son point de vue concernant les motifs qui auraient pu s'opposer à l'adoption de cet ordre de quitter le territoire. Or, elle prétend que si elle avait été entendue, elle aurait pu faire valoir l'existence de mesures de protection adoptées par le service d'aide à la jeunesse concernant ses enfants, à savoir leur placement et l'impossibilité qui en résulte de lui opposer un ordre de quitter le territoire pendant la période de protection courant jusqu'au 10 février 2021.

Elle ajoute que ces mesures de protection auraient dû conduire la partie défenderesse à décider qu'il n'était pas possible de l'éloigner dans la mesure où il est dans l'intérêt supérieur des enfants que leur

relation avec leur mère ne soit pas totalement rompue (un des objectifs de la mesure de placement est de permettre une stabilité des contacts avec ses enfants). Elle estime que la rupture du lien familial avec ses enfants constituerait une ingérence disproportionnée dans leur vie familiale, ce qui est susceptible d'entraîner une violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

Par ailleurs, elle précise que ses enfants sont scolarisés et mentionne le besoin de stabilité de ces derniers mis en évidence dans un rapport du SAJ. Elle fait également référence à l'état de santé de l'un de ses enfants, atteint de microcéphalie avec troubles de l'apprentissage. Dès lors, elle estime que la partie défenderesse ne pouvait pas se contenter de motiver l'acte attaqué par le seul constat de l'irrégularité de leur séjour dans la mesure où leur situation particulière devait faire l'objet d'une attention spécifique dans l'intérêt supérieur des enfants, ce qui aurait pu avoir un impact sur l'adoption de l'ordre de quitter le territoire et conduire à une décision différente.

Elle relève dès lors qu'elle avait plusieurs circonstances personnelles à faire valoir pour s'opposer à la mesure d'éloignement. Or, aucune d'entre elles n'a été prise en compte par la partie défenderesse qui ne lui a même pas laissé la possibilité de les exposer. Dès lors, elle considère que la partie défenderesse a méconnu le droit d'être entendu, principe général de droit « *audi alteram partem* » et lui a causé grief.

Elle ajoute que la partie défenderesse a également méconnu l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et l'obligation de prendre en compte la situation personnelle de l'étranger avant d'adopter un ordre de quitter le territoire et le devoir de minutie. Elle fait également grief à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation.

Enfin, elle précise que la partie défenderesse a persévéré dans son comportement illégal en ne tenant pas compte des éléments qui étaient rapportés par son conseil dans son courriel du 6 mars 2020, à savoir l'existence du placement des enfants, lequel n'a pas conduit à un réexamen du dossier.

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. S'agissant du moyen unique, l'acte attaqué est une mesure de police, prise en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Selon cette dernière disposition, « *Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1^{er}, 1°* ».

L'acte attaqué est motivé par le fait, d'une part, que le Conseil a refusé de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire à la requérante et, d'autre part, que celle-ci se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, constats qui ressortent clairement du dossier administratif et ne sont pas contestés en termes de requête.

4.2. Concernant plus particulièrement l'absence alléguée de prise en considération de l'ensemble des éléments de la cause et la méconnaissance de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil relève, tout d'abord, que la requérante ne démontre nullement que la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération l'ensemble des éléments dont elle avait connaissance avant l'adoption de l'ordre de quitter le territoire du 26 février 2020.

D'autre part, il ressort du dossier administratif, et plus particulièrement d'une note du 26 février 2020 intitulée « *évaluation de l'article 74/13* » que le prescrit de cette disposition a bien été pris en considération. Ainsi, il y apparaît que l'intérêt supérieur des enfants a été pris en compte ainsi que la vie familiale et la situation médicale dont notamment les problèmes de santé de la fille de la requérante et l'absence de toute demande introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard au prescrit

de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 avant l'adoption du présent ordre de quitter le territoire. Il y a également lieu de préciser que si cette disposition exige de prendre ces éléments en compte, elle n'oblige pas la partie défenderesse à faire expressément part de sa position dans la motivation formelle de l'acte attaqué.

La requérante affirme qu'elle aurait dû être entendue avant l'adoption de l'ordre de quitter le territoire, ce qui lui aurait permis de faire valoir l'existence des mesures de protection adoptées par le service d'aide à la jeunesse à l'encontre de ses deux enfants et, dès lors, l'impossibilité de leur opposer un ordre de quitter le territoire pendant la durée de la protection prévue jusqu'au 10 février 2021.

A cet égard, le Conseil relève que la requérante a eu la possibilité d'être entendue, à plusieurs reprises, dans le cadre de sa procédure d'asile et de faire valoir l'ensemble des éléments qu'elle jugeait utile de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse une quelconque méconnaissance du droit d'être entendu. Il en est d'autant plus ainsi que la requérante ne justifie pas les raisons pour lesquelles elle n'a pas fait valoir les éléments qu'elle souhaitait préalablement à la prise de l'ordre de quitter le territoire. En effet, elle savait que cette mesure d'éloignement serait immanquablement prise afin de clôturer sa procédure d'asile.

Les informations relatives au placement des enfants de la requérante n'ont été produites que postérieurement à la prise de la décision attaquée de sorte que la partie défenderesse était dans l'ignorance de ces informations lors de la prise de l'acte attaqué. Dès lors, il ne peut être fait grief à cette dernière de ne pas en avoir tenu compte dès lors qu'elle n'en a pas été informée en temps utile.

S'agissant de la méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée, le Conseil estime que la vie familiale de la requérante avec ses enfants n'est nullement contestée par la partie défenderesse. Il ressort également du dossier administratif, qu'au moment de la prise de l'ordre de quitter le territoire et de l'examen de l'article 8 de la Convention européenne précitée, la partie défenderesse était dans l'ignorance du placement des enfants, tel que déjà rappelé *supra*.

A toutes fins utiles, le Conseil rappelle que, concernant une première admission sur le territoire belge, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen

aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

En l'espèce, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une obligation positive dans le chef d'un Etat, la Cour européenne a jugé dans son arrêt du 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38, que :

« (...) l'Etat doit ménager un juste équilibre entre les intérêts concurrents de l'individu et de la communauté dans son ensemble. Dans un cas comme dans l'autre, toutefois, l'Etat jouit d'une certaine marge d'appréciation. De surcroît, l'article 8 n'emporte pas une obligation générale pour un Etat de respecter le choix par des immigrants de leur pays de résidence et d'autoriser le regroupement familial sur le territoire de ce pays. (...). Les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont la mesure dans laquelle il y a effectivement entrave à la vie familiale, l'étendue des liens que les personnes concernées ont avec l'Etat contractant en cause, la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine d'une ou plusieurs des personnes concernées et celle de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion (Solomon c. Pays-Bas (déc.), no 44328/98, 5 septembre 2000). Un autre point important est celui de savoir si la vie familiale en cause s'est développée à une époque où les personnes concernées savaient que la situation au regard des règles d'immigration de l'une d'elles était telle qu'il était clair immédiatement que le maintien de cette vie familiale au sein de l'Etat hôte revêtirait d'emblée un caractère précaire. La Cour a précédemment jugé que lorsque tel est le cas ce n'est que dans des circonstances particulièrement exceptionnelles que le renvoi du membre de la famille n'ayant pas la nationalité de l'Etat hôte constitue une violation de l'article 8 ».

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'a été invoqué par la requérante. En effet, préalablement à la prise de l'acte attaqué, la requérante n'a fait valoir aucun obstacle de nature à porter atteinte à sa vie familiale.

Quant au fait que les enfants de la requérante sont scolarisés, le Conseil observe que la requérante n'a fait valoir aucun argument de nature à démontrer que ces derniers ne pourraient pas être scolarisés en cas de retour au pays d'origine. De plus, les références faites au « rapport du SAJ » ne peuvent être prises en considération, ces dernières ayant été communiquées à la partie défenderesse postérieurement à la prise de la décision attaquée. Enfin, le Conseil tient à rappeler que les enfants de la requérante ne sont nullement partie à la cause de sorte que les griefs formulés à l'égard de leur scolarité sont dénués de pertinence.

Dès lors, il ne peut être question d'une méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

4.3. Dès lors, le Conseil ne peut que constater que la décision attaquée est adéquatement et correctement motivée au regard des éléments dont la partie défenderesse avait connaissance lors de la prise de l'ordre de quitter le territoire. Les dispositions et principes énoncés au moyen n'ont pas été méconnus.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille vingt par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme R. HANGANU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.